



ARRÊTÉ N° 2026-49

Déplacement provisoire du marché hebdomadaire à l'occasion de travaux situés Rue François II

LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,

VU la Loi de décentralisation N° 82-213 du 02 Mars 1982 sur les droits et libertés des communes,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, Art. L.2212.1, Art. L.2213.1, L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
VU la Loi N° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 07 Juin 1977 modifié,
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié sur la signalisation routière,
VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, (8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié et complété,
VU l'arrêté municipal n°2022-149 réglementant le marché hebdomadaire de Savigné sur lathan,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques pour le bon déroulement du marché,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2212-2 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut temporairement déplacer le marché hebdomadaire pour un motif d'ordre public,

CONSIDERANT que les travaux d'enfouissement de réseaux qui auront lieu du 26 mai 2026 jusqu'au 24 juillet 2026 dans la Rue François II impacteront partiellement le périmètre du marché hebdomadaire du mercredi,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de transférer le marché hebdomadaire du mercredi Rue du Kiosque,

CONSIDERANT que pour assurer le bon déroulement du marché durant le temps des travaux Rue François II, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Kiosque,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du mercredi 27 mai 2026 jusqu'au 24 juillet 2026 inclus, le marché hebdomadaire, qui se tient habituellement Rue François II, sera exceptionnellement déplacé Rue du Kiosque, de l'intersection avec l'avenue du Général De Gaulle jusqu'à l'intersection avec la place Jacques du Bellay.

Article 2 : La circulation sera interdite tous les mercredis matin de 06h00 à 14h00 Rue du Kiosque. Par dérogation, la mesure ne s'applique pas aux commerçants du marché, aux véhicules des services techniques de la commune et aux véhicules de secours.

Article 3 : Le stationnement sera interdit Rue du Kiosque sur le parvis de la salle des fêtes et de la mairie, ainsi que sur les 3 places de parking parallèles à la mairie du mardi soir 17h00 au mercredi 14h00, toutes les semaines.

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées – sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} et le 2^{ème} prendront effet à compter du mardi 26 août 17h00.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS (45) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur Le commandant de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Savigné sur Lathan
Le 26 mai 2026

Le Maire adjoint
Patrick MARIN

